



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Hepatitis C

Question écrite n° 46857

Texte de la question

M. Alain Gest attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur la situation des personnes atteintes d'une hépatite C post-transfusionnelle qui, d'après un rapport du réseau national de santé publique, étaient au nombre de 250 000 à 400 000 en France en octobre 1995. Certes, la jurisprudence N'Guyen du Conseil d'Etat du 26 mai 1995 permet aux victimes d'engager un recours en indemnisation sur la base de la responsabilité sans faute des centres de transfusion sanguine. Mais les preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination peuvent être difficiles à apporter et les procédures juridictionnelles fort longues. Il lui demande de lui indiquer le nombre de recours en indemnisation ayant abouti faits par les malades atteints de l'hépatite C et de lui préciser s'il ne serait pas plus équitable, au nom de l'égalité des victimes devant le risque médical, d'étendre à ces derniers la compétence du Fonds d'indemnisation existant pour les malades du sida créé par l'article 47 de la loi n° 91-1406 portant diverses dispositions d'ordre social du 31 décembre 1991.

Texte de la réponse

La compétence du fonds d'indemnisation créé en décembre 1991 pour indemniser les personnes transfusées et les hémophiles contaminées par le virus de l'immunodéficience humaine acquise n'a pas été étendue aux personnes contaminées par le virus de l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines parce que les circonstances et les conséquences de ces deux types de contaminations ne sont pas véritablement comparables. Le virus de l'hépatite C a été connu en 1989 et le dépistage de ses anticorps n'a été possible qu'après la mise en place des tests de première génération à partir de mars 1990. Il est d'autre part difficile de mettre sur le même plan les effets pathogènes du virus du sida et ceux du virus de l'hépatite C : le virus du sida provoque une affection dont le pronostic reste grave dans tous les cas alors que le virus de l'hépatite C se développe en général sur de nombreuses années et ne conduit pas nécessairement à des atteintes hépatiques irréversibles. Concernant les procédures actuelles d'indemnisation, les fondements juridiques d'une indemnisation par les juridictions des personnes contaminées par le virus de l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines sont à présent clairement posés par les jurisprudences récentes du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation. Les services du ministère de la justice évaluent à environ 700 le nombre des recours engagés par des personnes contaminées par le virus de l'hépatite C devant les juridictions du premier degré. Ces procédures se situent encore pour la plupart à un stade peu avancé du processus d'indemnisation en raison du grand nombre de procédures de référé qui ont été introduites. Ces référés visent surtout à établir par expertise le lien de causalité entre les transfusions et les contaminations, puis à attribuer des provisions aux victimes sur les indemnités à venir. Selon une enquête menée par la Chancellerie, soixante demandes formées sur le fond et soixante et une demandes formées en référé avaient abouti au 31 décembre 1995.

Données clés

Auteur : [M. Gest Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46857

Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6826

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1811